

---

### 2.3. DECLARATION D'ETABLISSEMENT D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ET DE SECURITE

---

**Nota préliminaire :** Insérer la présente note après l'onglet 2.  
Inscrire ou modifier sur le sommaire 1.1. en face du repère.

---

#### CADRE INSTITUTIONNEL

La loi du 6 août 1963 rendait obligatoire une déclaration préalable à l'ouverture de tout établissement dans lequel on enseignait contre rétribution "l'éducation physique ou sportive", auprès de la mairie, du procureur de la République et du rectorat (service jeunesse et sport). Hormis les établissements scolaires ou militaires, elle visait alors surtout les exploitants de piscines, de centres équestres, salles d'armes ou d'arts martiaux, centres de voile ou de plongée, écoles de ski ou d'alpinisme,...

La loi sur le sport du 16 juillet 1984, actuellement en vigueur, a renouvelé cette obligation sous la forme d'une déclaration préfectorale unique auprès du service départemental de la jeunesse et des sports, avant l'ouverture de tout établissement sportif exploité contre rémunération. Elle a également renforcé les pouvoirs de contrôle des Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports et prévu des **sanctions pénales** à l'encontre des contrevenants.

La notion d'exploitation contre rémunération étant ambiguë, la loi du 13 juillet 1992 a étendu cette obligation à **toute personne physique ou morale organisant la pratique d'une activité physique et sportive (A.P.S.)**. Les textes d'application de l'ensemble du dispositif sont parus en 93 et 94.

**Une association de vol à voile à but non lucratif constitue un établissement d'APS**, au même titre qu'une SARL sous franchise gérant une salle de forme, un travailleur indépendant proposant des vols en ULM, ou une collectivité locale exploitant une piscine.

**N.B. :** Cette déclaration est donc indépendante de, et ne doit pas être confondue avec:

- la déclaration du groupement auprès de la sous-préfecture en tant qu'association Loi de 1901,
- l'affiliation à une fédération,
- l'agrément par les ministères de tutelle.

#### CONTENU DE LA DECLARATION

Une seule déclaration sera effectuée pour l'ensemble des sections dans un club mixte vol à voile/vol moteur/ modélisme/... , mais une déclaration par personne morale sur une plate-forme où cohabitent plusieurs associations.

1-Titre et forme juridique de l'exploitant (comprendre l'association sportive dans notre cas).

2-Identification des dirigeants.

3-Liste des activités sportives pratiquées et descriptif sommaire du matériel et des installations.

4-Liste des ITV, ITT, ITH, instructeurs ULM, BEES parachutisme ou vol libre, rémunérés ou indemnisés, permanents, saisonniers ou occasionnels.